



PRÉFET DE L'OISE

Arrête préfectoral modifiant le droit d'eau
attaché au moulin de Becquerel à Essuiles (60510)
et prescrivant les modalités de rétablissement de la continuité écologique

COMMUNE D'ESSUILES

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-3-1 ;

VU l'article 546 du Code Civil ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 du Préfet Coordonnateur de Bassin classant la rivière la Brèche, de sa source à sa confluence avec la rivière Oise, en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1832 et l'arrêté modificatif du 27 janvier 1858 réglementant l'usage de l'eau du moulin de Becquerel situé sur la rivière La Brèche, dans la commune d'Essuiles ;

VU le courrier du 9 avril 2016 de Monsieur et Madame Emmanuel LHERMITTE, propriétaires du moulin de Becquerel, situé rue de Coiseaux sur la commune d'ESSUILES (60510), proposant des mesures de réaménagement de l'ouvrage en vue de rétablir la continuité écologique ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 22 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 3 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de la rivière la Brèche ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le règlement d'eau du moulin de Becquerel situé sur la commune d'ESSUILES est modifié afin de fixer les prescriptions suivantes permettant de rétablir la continuité écologique au droit de cet ouvrage.

Article 2 : Prescriptions

Le site doit être remis en état par le propriétaire. Les travaux de remise en état du site du moulin de Becquerel seront effectués dans les règles de l'art, suivant les dispositions de la note technique concernant le rétablissement de la continuité écologique du Moulin de Becquerel, établi par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche (SIAEHB) dans son rôle d'accompagnement technique des propriétaires du moulin.

Les principales opérations de remise en état consistent en :

- l'arasement du seuil maçonné du déversoir de 15 cm sur 1 mètre ;
- la création d'un micro-seuil rustique à l'aval de la confluence, constitué de cailloux 20/40mm appuyés sur de petits blocs 150/300mm, et en forme de berceau ;
- le resserrement de la « pièce d'eau » en aval des ouvertures de fond par mise en pente douce des berges en terre et stabilisation du pied de berge par un mélange de cailloux 20/40 et 150/300 non lié ayant vocation à se végétaliser.

Le bras du déversoir constituera le chemin de continuité piscicole préférentiel.

La période de travaux sera choisie pour limiter l'impact sur la faune piscicole, et de préférence après le 1er juillet.

Le présent arrêté est pris sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

La réalisation des travaux ne doit pas porter atteinte à la qualité de l'eau en aval du chantier et doit être menée dans le respect des écosystèmes aquatiques. Toutes dispositions sont prises notamment pour éviter la remise en suspension et le transfert vers l'aval de sédiments

Article 3 : Moyens de suivi.

Le suivi du chantier sera réalisé par les techniciens du SIAEHB.

L'aménagement réalisé fera l'objet d'un suivi de la part des propriétaires avec l'appui du SIAEHB jusqu'au 1^{er} septembre 2017. Les résultats de ce suivi seront communiqués au service de police de l'eau et à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) avant le 1^{er} septembre 2017.

Ce suivi sera constitué :

- d'une expertise visuelle menée par les techniciens du SIAEHB ;
- d'un suivi granulométrique, des vitesses et des hauteurs d'eau tous les 2 à 3 mois par les techniciens de SIAEHB ;
- d'une expertise de fonctionnalité en conditions de hautes et de basses eaux pour évaluer la franchissabilité de l'aménagement (approche ICE).

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une surveillance du chantier devra être assurée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de pollution accidentelle dans le cours d'eau, le maître d'ouvrage devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le bureau police et politique de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

De manière générale, le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au bureau police et politique de l'eau, les accidents ou incidents intéressants les travaux menés dans le cadre du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités de remise en état, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En application de l'article L215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les berges du cours d'eau.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire d'Essuiles,
- Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Haute Brèche,
- M. le chef du service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de l'Oise,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Essuiles pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le portail internet des services de l'État dans l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Essuiles, le directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

19 OCT. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

